

STATUTS DU PRIX NELSON MANDELA POUR LA PROMOTION DE LA SANTE

(Révisés en février 2020)

Article 1

Création

Sous le titre de « Prix Nelson Mandela pour la promotion de la santé », il est fondé un Prix dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, qui est régi par les dispositions ci-après.

Article 2

Le fondateur

Le Prix est fondé à l'initiative des ministres de la santé des États Membres de la Région africaine.

Article 3

Attribution

1. Le Prix Nelson Mandela pour la promotion de la santé est décerné à une ou plusieurs personnes, institutions ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales ayant apporté une contribution remarquable à la promotion de la santé.
2. Le Prix a pour but de récompenser des travaux dépassant de loin ce qu'on était normalement en droit d'attendre et non l'excellence dans l'exercice des fonctions normalement attendues d'un responsable occupant une charge officielle ou d'une institution gouvernementale ou non gouvernementale.
3. En hommage à l'humilité dont faisait preuve Nelson Mandela, chaque lauréat du Prix reçoit une plaque de distinction. Le Prix est décerné chaque année.
4. Le Prix est remis pendant l'Assemblée de la Santé au(x) lauréat(s) ou, en son (leur) absence, à une ou plusieurs personnes le(s) représentant.

Article 4

Proposition et choix des candidats

1. Toute administration sanitaire nationale d'un État Membre de l'Organisation mondiale de la Santé ou tout lauréat antérieur peut proposer le nom d'un candidat au Prix. La candidature doit être accompagnée d'une déclaration écrite qui en expose les motifs. Si le candidat n'obtient pas le Prix, sa candidature peut être présentée plusieurs fois.
2. Les propositions doivent être adressées à l'administrateur, qui les communique au Groupe de sélection.
3. Le Prix ne peut pas être attribué à un membre ou à un ancien membre du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé, ni à un membre du Conseil exécutif pendant l'exercice de son mandat.

Article 5

Le Groupe de sélection

1. Le Groupe de sélection du Prix Nelson Mandela pour la promotion de la santé (ci-après « le Groupe de sélection ») est composé du Président et du Vice-Président du Conseil exécutif et d'un membre élu par le Conseil exécutif parmi les membres de la Région africaine pour une période ne dépassant pas la durée de son mandat au Conseil. Un représentant de la Fondation Nelson Mandela est invité à assister aux réunions du Groupe de sélection en qualité d'observateur.
2. La présence des trois membres du Groupe de sélection est nécessaire pour que le Groupe puisse statuer. Le Groupe statue à la majorité des membres.

Article 6

Proposition du Groupe de sélection

Le Groupe de sélection examine, en séance privée, les candidatures au Prix et propose au Conseil exécutif le ou les nom(s) du ou des lauréat(s) du Prix. Sa proposition est examinée par le Conseil exécutif, qui désigne le ou les lauréat(s) du Prix.

Article 7

L'administrateur

1. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé est l'administrateur du Prix et fait fonction de secrétaire du Groupe de sélection.
2. L'administrateur est chargé :
 - a) de l'exécution des décisions prises par le Groupe de sélection dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les présents Statuts ;
 - b) de l'application des présents Statuts et, en général, de l'administration du Prix, conformément aux présents Statuts.

Article 8

Révision des Statuts

Sur motion de l'un de ses membres, le Groupe de sélection peut proposer la révision des présents Statuts. Toute motion de cet ordre, si elle est acceptée par la majorité des membres du Groupe de sélection, est soumise à l'approbation du Conseil exécutif.